Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 133 672 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2014 avec la référence 46281.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 octobre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 108 326 du 20 août 2013 dans l'affaire 123 632). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions selon lesquels le requérant demeure « très lacunaire » sur la façon dont il a obtenu les documents judiciaires et qu'il reste dans l'ignorance d'en expliquer le contenu exact en sorte qu'il n'apparaît pas crédible que le requérant ne puisse expliquer le contenu et amène la partie défenderesse à considérer qu'un tel manque d'intérêt à connaître la signification et le contenu des documents produits n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se dit officiellement recherchée dans son pays et que le peu de démarches réalisées afin de se renseigner à propos de la procédure judiciaire engagée à son encontre– via son père ou son avocat notamment- n'est pas non plus justifiable, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Notons qu'à cet égard, la partie requérante fait valoir que les requérants sont originaires de la ville de Mardin, laquelle est située dans une zone jouxtant la frontière Syrienne. Cependant, il ne ressort aucunement des documents écrits ou des éléments dont renvoi, notamment dans la note complémentaire, que le conflit avec l'État islamique a débordé vers la Turquie et l'imposition d'un couvre-feu n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (pièces 2 à 7) ainsi que celles déposées à l'audience (cf. pièces 4 à 6) ou dont renvoi dans la note complémentaire (pages 3 à 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'articles de presse relatant des faits ponctuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant kurde de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou peut se prévaloir d'un risque réel d'atteintes graves en raison de leur origine ethnique : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : Ainsi s'agissant des pièces 1 à 3 accompagnant la note complémentaire, il s'agit de documents de nature judiciaire, mais qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, du moins aucun élément formel ne permettant d'identifier les traductions les accompagnant comme étant conformes. Faisant application de l'article 8 du Règlement de procédure tel que rédigé dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération à défaut d'être certifiées conformes.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour une moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. SELVON	S. PARENT